

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 4 MARS 2021

Date de convocation : 24 février 2021

L'an deux mil vingt et un, le quatre mars à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lagalaye du Foyer rural, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de Ger.

Présents : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, BARATS Alain, HANGAR Patricia, MORILLAS Jacques, DUFAUR-DESSUS Guy, LABADIE Christel, LAGALAYE Olivier, BARROIS Stéphane, DE SANTOS Chantal, FACHAN Corinne, LARRÉ Pierre, NICOLAU Patrick, DOUCINET Vanessa, MARCHAND Evelyne, GRIMAUD Valérie formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : BADDOU Corinne, MATTEI Jean-Paul.

Procuration :

Secrétaire de séance : Patricia HANGAR

Nombre de membres en exercice : 19 – Présents : 17

Qui ont pris part aux délibérations : 17, excepté la D2-040321 : 16

**D1-040321 EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL 2020
PRÉSENTÉ PAR MADAME MURIELLE VERGÉ**

VU le compte de gestion du budget principal établi par le receveur municipal, Madame Vergé, Trésorière de Pontacq, à la clôture de l'exercice et la présentation de M. le Maire,

Considérant qu'il le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme au compte administratif.

Considérant que le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil municipal en même temps que le compte administratif du budget principal.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Art. 1 - VOTE le compte de gestion 2020 après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

D2-040321 – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE

Année 2020

Vu la présentation du compte administratif par M. le Maire,

Après que M. le Maire, Jean-Michel PATACQ, ait quitté la salle, le Conseil Municipal, sous la présidence de Patrick NICOLAU, conseiller municipal,

Art. 1 - VOTE le compte administratif à l'unanimité des présents

Art. 2 - ARRÊTE ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévues	1 889 159,80€
	Réalisées	1 097 272,76€
	Reste à réaliser	32 296,98€
Recettes	Prévues	1 889 159,80€
	Réalisées	1 082 199,48€
	Reste à réaliser	35 881,83€

Fonctionnement

Dépenses	Prévues	2 130 101,00€
	Réalisées	1 422 782,44€
	Reste à réaliser	0,00€
Recettes	Prévues	2 130 101,00€
	Réalisées	1 772 081,27€
	Reste à réaliser	0,00€

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement	-15 073,28€
Fonctionnement	349 298,83€
Résultat global (excédent)	334 225,55€

D3-040321 - COMPTE ADMINISTRATIF 2020: AFFECTATION DU RÉSULTAT

Considérant que le compte administratif fait apparaître :

Section de fonctionnement - excédent :	349 298,83€
Un excédent reporté de :	554 910,14€
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	904 208,97€
Section d'investissement – déficit:	-15 073,28€
Un déficit d'investissement reporté de :	- 580 913,46€
Soit un déficit d'investissement cumulé de :	- 595 986,74€

Monsieur le Maire présente ensuite l'état des restes à réaliser en investissement :

Dépenses	32 296,98€
Recettes	35 881,83€
Solde excédentaire des restes à réaliser	3 584,85€
Solde déficitaire d'investissement	-595 986,74€
Besoin de financement	592 401,89€

Monsieur le Maire propose de prélever le montant de 592 401,89€ sur l'excédent de fonctionnement pour couvrir le solde déficitaire d'investissement du compte administratif 2020.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal:

Art. 1 - DÉCIDE de prélever la somme de 592 401,89€ sur l'excédent de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement,

Art. 2 - DEMANDE au Maire d'émettre un titre du même montant sur l'exercice 2021 à l'article 1068.

Art. 3 - DÉCIDE d'affecter le résultat comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2020:	904 208,97€
--	-------------

Affectation complémentaire en réserve (art. 1068):	592 401,89€
Résultat reporté en fonctionnement (002) :	311 807,08€
Résultat d'investissement reporté (001) :	-595 986,74€

D4-040321 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2020 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »): (1 119 019€ - 592 000€) 527 019€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 131 754,75€ (< 25 % x 527 019 €)

Vu la délibération D1-280221,

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 11 – Travaux forêt
 - o Article 2128 : 8820 € TTC
- Opération 12 - Achat de matériel (mobilier école maternelle)
 - o Article 2184 : 474,83 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans les conditions exposées ci-dessus ;

Art. 2 : PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 ;

Art. 3 : CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

D5-040321 – DEMANDE DE CESSION ANTICIPÉE DES BIENS PORTÉS PAR L'EPFL BÉARN PYRÉNÉES

Demande de cession au bénéfice d'un tiers désigné par la commune d'un local professionnel à usage de cabinet dentaire et d'un logement de type 2 situés au sein de la copropriété dite « La Brane » sise à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastrée section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m²,

Les habitants de Ger bénéficient depuis de nombreuses années de la présence d'un pôle médical formé par des professionnels de santé regroupés pour l'essentiel à la connexion entre la rue du Gleysia et la route départementale n°817. L'offre de soins apparaît particulièrement étoffée pour une commune rurale telle que celle de Ger, et celle-ci est idéalement située sur le territoire communal en termes de desserte et d'accès.

Afin de maintenir et conforter cette présence médicale sur notre territoire, à l'approche du départ en retraite du dentiste qui exerçait au sein de cette copropriété jusqu'en juin 2020, la commune a estimé opportun d'acquérir ledit cabinet dentaire pour encourager l'installation d'un nouveau praticien sur la commune dans les meilleures conditions.

Aussi, par délibération en date du 21 janvier 2020, le conseil municipal a saisi l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins d'acquérir pour son compte ledit local professionnel à destination de cabinet dentaire, et en assurer le portage pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans. Puisque les propriétaires de ce

local souhaitaient se dessaisir de l'ensemble des lots qu'ils détenaient dans cette copropriété, la demande d'intervention portait également sur un logement de type 2 situé à l'étage du bâtiment.

Selon délibération portant le n°3 en date du 18 décembre 2019, le conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées a fait droit à cette demande et a donné son accord pour procéder à l'acquisition amiable auprès de la SCI CASTRO des lots n°1 et n°4 de la copropriété dite « La Brane » formée de l'immeuble bâti à usage mixte professionnel et habitat sis à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastré section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m², et au portage de cette propriété pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans. Cette acquisition a été réalisée moyennant le prix principal de CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (142 000,00 €)

À ce jour, voici l'état du compte de portage tenu par l'EPFL sur ce bien :

Libellé	Montant
Prix principal	142 000,00 €
Frais de notaire	3 029,17 €
TOTAL	145 029,17 €

Cette opération a fait l'objet d'une convention de portage portant le n°0124-238-2003 en date du 24 janvier 2020, pour une durée prévisionnelle de HUIT (8) ans, ainsi que d'un acte authentique en date du 17 mars 2020 conduisant le terme prévisionnel du portage au 17 mars 2028.

Cependant, tel que cela était l'objectif au moment de l'acquisition, un jeune praticien – Docteur. Jérémy LAGLEYSE - s'est installé dans le local professionnel à la suite de celui ayant fait valoir ses droits à la retraite au 30 juin 2020. Ce dernier lui a cédé son droit au bail à compter de cette date, afin de poursuivre sans interruption la pratique dentaire dans ces locaux. Aussi, après quelques mois d'exercice dans ce local, le jeune praticien a formulé une offre d'acquisition portant à la fois sur le local professionnel qu'il occupe, mais également sur le logement situé à l'étage.

Cette opération serait de nature à pérenniser la présence d'un cabinet dentaire dans ces murs. Aussi, ce projet est conforme aux intentions qui étaient les nôtres lorsque nous avons décidé d'acquérir les lots de copropriété correspondants par l'intermédiaire de l'EPFL. Dès lors, l'offre de M. LAGLEYSE a été étudiée avec bienveillance, et je vous propose d'y donner suite, car après être intervenue pour conserver l'activité dentaire au sein de ce pôle médical, il apparaît cohérent pour la commune de se dessaisir de la propriété au profit de l'exploitant.

À cet effet, il convient de solliciter l'EPFL pour procéder à la revente anticipée des biens portés. Conformément aux termes de la convention de portage qui nous lie, nous pouvons désigner un tiers pour bénéficier de la revente, dans les mêmes conditions financières. En l'espèce, il s'agit de demander la revente de la totalité des lots portés et des droits de copropriété y étant associés.

Dans le dispositif d'origine, la commune s'est engagée à racheter les biens au prix d'acquisition (**142 000,00 €**), majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaires liés à l'acquisition des biens pour un montant de **3 029,17 €**,
2. Marge de portage calculée sur la base de 2% par an, appliquée au prix d'achat + frais de notaire, cumulée sur la durée effective du portage, soit **3 732,44 €** pour une cession intégrale au 30 juin 2021.

Le montant du stock mis en portage par l'EPFL atteint à ce jour 145 029,17 €. Le montant total prévisionnel de revente de l'ensemble immobilier est donc fixé à CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES hors taxe (148 761,61 € HT), y compris marge de portage, pour une cession effective au 30 juin 2021

À noter que, s'agissant d'un bien bâti achevé depuis plus de 5 ans, la cession n'entre pas dans le champ d'application de la TVA immobilière. Néanmoins, la partie du prix de revente correspondant aux frais de gestion de l'opération (marge de portage) est assujettie de plein droit à la TVA. Aussi, l'acquéreur devra acquitter de la TVA sur les frais de portage à hauteur de 746,49 €. Le montant de revente des biens est ainsi fixé à **CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT HUIT EUROS ET DIX CENTIMES toutes taxes comprises (149 508,10 € TTC)**.

La revente au bénéfice de M. Jérémy LAGLEYSE fera l'objet d'un acte en la forme authentique qui sera reçu aux frais de l'acquéreur en l'étude de M^e Geneviève GUEIT-DESSUS MATTÉI, notaire associée à PAU (64000). Le conseil municipal est ainsi appelé à délibérer pour solliciter la revente anticipée avant le terme de la période de portage convenue initialement (8 ans à compter du 17 mars 2020), et désigner le tiers qui bénéficiera de la revente.

En tenant compte de cette situation, il vous est demandé de débattre de cette proposition et de délibérer.

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer à ce sujet.

VU les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-2 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les établissements publics fonciers locaux,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, et notamment aux seuils de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

VU le programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2016,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Ger approuvé le 25 janvier 1995,

VU la délibération n°D5-210120 du conseil municipal de la commune de Ger en date du 21 janvier 2020 sollicitant l'acquisition par l'EPFL Béarn Pyrénées et le portage pour une durée de HUIT (8) ans des lots n°1 et n°4 de la copropriété dite « La Brane », formée de l'immeuble bâti à usage mixte d'activités professionnelles et d'habitat sis à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastré section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m², ainsi que des quotes-parts correspondantes sur les espaces communs (373/1000^e),

VU la délibération n°3 du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 18 décembre 2019 autorisant l'acquisition et le portage pour le compte de la commune de Ger, pour une durée maximale de HUIT (8) ans, des lots n°1 et n°4 de la copropriété dite « La Brane », formée de l'immeuble bâti à usage mixte d'activités professionnelles et d'habitat sis à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastré section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m², ainsi que des quotes-parts correspondantes sur les espaces communs (373/1000^e),

VU la convention de portage n°0124-238-2003 en date du 24 janvier 2020 relative à l'acquisition et au portage pour une durée de HUIT (8) ans des lots n°1 et n°4 de la copropriété dite « La Brane », formée de l'immeuble bâti à usage mixte d'activités professionnelles et d'habitat sis à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastré section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m², ainsi que des quotes-parts correspondantes sur les espaces communs (373/1000^e),

CONSIDÉRANT que le montant total de l'acquisition est inférieur au seuil de consultation réglementaire de l'autorité compétente de l'État fixé par l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 à 180 000 euros, un avis de France Domaine n'est pas requis,

CONSIDÉRANT que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune de Ger autorise la revente anticipée des biens portés par l'EPFL Béarn Pyrénées pour le compte de la commune,

CONSIDÉRANT que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune de Ger prévoit la possibilité de céder les biens portés par l'EPFL Béarn Pyrénées au profit d'un tiers désigné par la commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt de procéder à l'acquisition anticipée partielle de la propriété portée par l'EPFL Béarn Pyrénées au profit de la commune aux fins de mettre en œuvre le projet pour lequel l'acquisition immobilière a été menée, à savoir, encourager l'installation d'un nouveau praticien sur la commune dans les meilleures conditions.

CONSIDÉRANT qu'une telle opération permettra à la commune de maintenir la présence d'un cabinet dentaire et de conforter la présence du cabinet de kinésithérapie de Ger, et qu'elle contribuera ainsi à la réalisation des objectifs de la commune en la matière,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

ENTENDU le rapport présenté par Monsieur le Maire de Ger,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Art. 1 - DEMANDE au conseil d'administration de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir céder par anticipation, au bénéfice de M. Jérémy LAGLEYSE, docteur en chirurgie dentaire demeurant à SARROUILLES (65600), 8 route de Trie, ou à toute personne physique ou morale qui s'y substituerait solidairement, les lots n°1 et n°4 de la copropriété dite « La Brane », formée de l'immeuble bâti à usage mixte d'activités professionnelles et d'habitat sis à GER (64530), 1045 rue du Gleysia, cadastré section C n°1638 pour une contenance de 2 535 m², ainsi que des quotes-parts correspondantes sur les espaces communs (373/1000^e), moyennant un montant conforme aux dispositions de la convention de portage n°0124-238-2003 en date du 24 janvier 2020, soit un prix hors taxe arrêté au 30 juin 2021 de CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES hors taxe (148 761,61 € HT), TVA sur frais de portage en sus à hauteur de SEPT CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (746,49 €), soit un prix toutes taxes comprises de **CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT HUIT EUROS ET DIX CENTIMES (149 508,10 € TTC)**, frais d'acte en sus,

Art. 2 - PREND ACTE que cette cession clôturera l'opération de portage prévue par la convention de portage n°0124-238-2003 en date du 24 janvier 2020 signée pour une durée de HUIT (8) ans entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Ger.

Art. 3 - CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de sa notification à l'EPFL Béarn Pyrénées.

D6-040321 –VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL – LOTISSEMENT DES CHÊNES (Lot N°4)

M. le Maire rappelle que par délibération du 31 août 2020, l'assemblée avait accepté une offre d'achat du lot n° 4 du lotissement communal des Chênes (autorisé par permis d'aménager n°06423819P0001

délivré le 9 octobre 2019) au prix de 55 000€. Les acquéreurs n'ayant pas donné suite à leur offre, le terrain a été remis à la vente.

Le 23 février 2021, Monsieur Julien LE BOEUF a déposé une offre d'achat pour le lot n°4, cadastré section B n°1666 et 1667 d'une contenance de 2113 m², au prix de 55 000€.

M. le Maire soumet cette offre à l'assemblée.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Art. 1 – ACCEPTE l'offre d'achat présentée par Monsieur Julien LE BOEUF pour le lot n°4 du lotissement des Chênes, cadastré section B n°1666 et 1667, d'une contenance de 2113 m², au prix de 55 000€ ;

Art. 2 - PRÉCISE que la rédaction de l'acte sera confiée à l'étude de Maître GUEIT-DESSUS MATTEI, notaire à Pau (64000) ;

Art. 3 – AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la vente.

D7-040321 - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN CHEMIN RURAL AU LIEU DIT « LUCGARIE »

M. François BRUNET, agriculteur à Ger, est le seul utilisateur d'un chemin rural situé au lieu dit « Lucgarie », cadastré ZA n°60, qui lui permet d'accéder à une parcelle dont il est propriétaire (ZA n° 61). Il demande, par courrier en date du 15 février 2021, à régulariser la situation et à pouvoir bénéficier de ce chemin.

M. le maire présente la requête de M. BRUNET et propose de passer une convention d'occupation temporaire du chemin rural, situé au lieu dit « Lucgarie », cadastré section ZA n°60, d'une contenance de 2359m², la commune se réservant le droit de reprendre ce terrain à tout moment. La catégorie de terre retenue est la 4 qui correspond à un loyer de 99,05€ en 2020.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

AUTORISE M. le Maire à signer une convention d'occupation temporaire du chemin rural cadastré section ZA n°60 avec M. François BRUNET, agriculteur à Ger.

CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

D8-040321 – PROJET D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE : PROPOSITION D'INTERVENTION POUR L'ASSISTANCE À LA MAITRISE D'OUVRAGE DU CENTRE DE GESTION

Vu le projet d'extension du restaurant solaire et notamment de l'espace cuisine,

Vu la demande d'intervention faite auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques, en particulier du pôle pluridisciplinaire santé et conditions de travail, en date du 6 janvier 2021, dont l'objectif est la définition des besoins et à l'accompagnement auprès du maître d'oeuvre.

Vu la proposition d'intervention réalisée par Mme PILLE, ergonome, pour un montant de 3600€ ;

Considérant que cette phase permettra de cibler les besoins du projet en cohérence avec la réglementation,

M. le Maire propose de retenir la proposition d'intervention du Centre de Gestion et demande à l'assemblée de se prononcer.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, l'assemblée,

Art. 1 – DÉCIDE de retenir la proposition d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le projet d'extension du restaurant scolaire.

Art. 2 – CHARGE M. le maire de signer la convention d'accompagnement et d'exécuter la présente délibération.

**D9-040321 – PROJET D'EXTENSION DE L'ATELIER COMMUNAL: PROPOSITION
D'INTERVENTION POUR L'ASSISTANCE À LA MAITRISE D'OUVRAGE DU CENTRE DE
GESTION**

Vu le projet d'extension de l'atelier communal, notamment de l'espace de stockage et de la partie vestiaire/bureau, situé Chemin de Pasquinat,

Vu la demande d'intervention faite auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques, en particulier du pôle pluridisciplinaire santé et conditions de travail, en date du 6 janvier 2021, dont l'objectif est la définition des besoins et à l'accompagnement auprès du maître d'oeuvre.

Vu la proposition d'intervention réalisée par Mme PILLE, ergonomiste, pour un montant de 2000€ ;

Considérant que cette phase permettra de cibler les besoins du projet en cohérence avec la réglementation,

M. le Maire propose de retenir la proposition d'intervention du Centre de Gestion et demande à l'assemblée de se prononcer.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, l'assemblée,

Art. 1 – DÉCIDE de retenir la proposition d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le projet d'extension de l'atelier communal.

Art. 2 – CHARGE M. le maire de signer la convention d'accompagnement et d'exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Michel PATACQ

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 8 mars 2021 et publication ou notification du : 8 mars 2021
--